

## BGE 31 I 418

Bundesgericht (BGE), 1905-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_31\\_I\\_418](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_I_418)

FR: ATF 31 I 418

IT: DTF 31 I 418

### Volltext

418 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. IV. Zivilrechtliche Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. - Rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour. 78. Arrêt du 8/14 décembre 1904\*, dans la cause Société des Missions évangéliques de Bâle, contre Spengler. Demande de justice. - Rapports de droit civil. Institution d'une société établie hors du canton comme héritière universelle. Procès concernant la capacité civile de la dite société. Recours contre l'arrêt cantonal qui repousse la demande de la société instituée comme héritière, pour le motif qu'elle ne jouit pas de la capacité civile, ou, au moins, pas de la capacité à succéder. 10 Admissibilité du recours de droit public; 20 Capacité civile d'une société, association, etc., dans le canton de Vaud. Art. 512 C. civ. vaud. Historique de l'application de cette disposition aux sociétés, etc. - Application arbitraire vis-à-vis de la défunte. 3° Droit applicable à la question de la capacité civile d'une société ayant son siège dans un canton et instituée comme héritière dans un autre. Art. 46 CF; notion des termes de « citoyen » et « personnes établies en Suisse ». Loi féd. du 25 juin 1891, sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour. Applicabilité aux personnes juridiques. Art. 38 (compétence du Trib. féd.); art. 2 al. 2. C'est la loi du domicile (ou de l'origine) d'une personne juridique qui fait règle pour sa capacité civile en entier. 40 Lois vaudoises du 30 mai 1818; du 17 janv. 1845; du 13 fév. 1890, concernant les personnes juridiques étrangères au canton, etc. Interpretation arbitraire du droit vaudois. A \*\*. Par testament olographe en date du 12 janvier 1895, de Jenny-Louise Spengler, à Orbe, a institué sa nièce, de Belane Spengler, au même lieu, comme son héritière universelle. \* Retardé pour la publication dans le volume XXX. Voir vol. XXX, I, p. 914, \*. - \*\* Allégués sous lettres A-Q sont abrégés autant que possible. (Anm. d. Red. f. Publ.) IV. Civilrechtl. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. N° 78. 419 verselle, sous réserve de différents legs, dont un de 22000 francs en faveur de la Société des Missions évangéliques de Bâle. De Jenny-Louise Spengler étant décédée le 12 avril 1900, son testament fut homologué le 17 du même mois. B. Dans la suite, de Helene Spengler intenta action à la Société des Missions évangéliques de Bâle, concluant à ce que la clause du testament de de Jenny-Louise Spengler, relative au legs de 22000 fr. susrappelé, fut déclarée nulle et de nul effet, comme caduque, la société bénéficiaire n'ayant pas la capacité de recevoir par disposition à cause de mort. A l'appui de ces conclusions, la demanderesse invoquait, en résumé, ce qui suit: Les art. 64 CF et 76 CO laissent le droit successoral dans la compétence exclusive des cantons; la capacité de recevoir par disposition à cause de mort est donc uniquement régie par le droit cantonal. En l'espèce, ce sont les dispositions du C. civ. vaud. qui sont déterminantes pour résoudre la question de savoir si la Société des Missions évangéliques de Bâle a la capacité voulue pour acquérir dans le canton de Vaud par disposition à cause de mort. Or, l'art. 512 C. civ. vaud. dispose: « Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. ». Ainsi, sont incapables de succéder: 1. celui qui n'est pas encore conçu; 2. l'enfant qui

n'est pas ne viable ; » 3. celui qui est mort civilement. 1> Gel article ne distingue pas entre les personnes physiques et les personnes juridiques; pour les premières, il exige qu'elles existent matériellement; pour les secondes, il pres- crit qu'elles doivent « avoir nne existence legale et uue per- sonnalite civile, et cette existence legale ne peut resulter que d'une loi ou d'un decret de l'autorite legislative ou de l'au- torite executive », celle-ci agissant en vertu de delegation speciale de celle-Ia. Cette doctrine a ete admise depuis fort longtemps par les autorites vaudoises et a re(ju sa conse- cration dans la jurisprudence. (Arrets du tribunal d'appel, du 420 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. 25 septembre 1839, et du tribunal cantonal, du 14 mars 1876.) Or, Ia SociMe des Missions evangeliques de Bä.le ne figure ni dans le decret du Grand Conseil vaudois, du 17 novembre 1900, prorogeant pour cinquante ans Ia duree de Ia person- nalite morale des 124 institutions ou fondations, infirmeries non comprises, possedant alors, pour une duree determinee, Ia capacite civile dans le canton, ni dans l'am- te rendu par le Conseil d'Etat vaudois le 1 er decembre 1900 en application de Ia Ioi vaudoise du 3 decembre 1873 sur la constitution des infirmeries en personnes morales, arrete prorogeant egalement pour cinquante ans Ia duree de la capacite civile accordee a divers hOpitaux, hospices ou infirmeries. Elle n'a donc ja- mais ete reconnue comme personne morale par l'autorite competente vaudoise; eile est des lors depourvue d'existence juridique, et, en consequence, elle est incapable de recevoir par disposition a cause de mort. Dans ces conditions, les art. 572 et 683 C. civ. vaud., frappant de nullite ou de ca- ducite les dispositions a cause de mort prises au profit d'un incapable, doivent recevoir leur application en l'espece. C. En reponse, Ia Societe des Missions evangeliques de Bä.le conclut, principalement, au rejet de la demande de dlle Helene Spengler, et, reconventionnellement, a ce que cette derniere rot condamnée a lui faire immediat paiement de Ia somme de 22000 fr., avec interet au 5 % des le 17 avril 1900. A l'appui de ces conclusions, la defenderesse fai- sait valoir ce qui suit: La Societe des Missions evangeliques de Bä.le est une cor- poration reconnue par Ies autorites baloises, existante depuis le 25 septembre 1815, et ayant le droit d'acquérir des biens par achat ou par heritage, sans autorisation speciale. Au surplus, elle s'est fait inscrire au Registre du commerce de Bä.le, le 8 avril 1897, comme « autre societe ~ (Verein), en vertu de l'art. 716 CO. L'art. 512 C. civ. vand., ne faisant dependre la capacite de succeder que de «l'existence 1>, et l'existence de la Societe des Missions evangeliques de Bille etant incontestable, cette derniere possMe donc la capacitIJ IV. Civilrechtl. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. N° 78. 421 de succeder dans Ie canton de Vaud. L'arr- t du tribunal d'appel du 25 septembre 1839 a admis que, pour qu'une personne morale put succeder, il ne suffisait pas qu'elle existat, mais qu'il fallait eneore que son existence fut re- connue par la loi; cette jurisprudence est erronee, puisque, allant au deli des prescriptions de l'art. 512 C. c. v., elle exige que l'existence des collectivites soit consacree par un decret du Grand Conseil vaudois. La demanderesse a d'ail- leurs elle-meme reconnu que la dMenderesse existait, puis- qu'elle lui a ouvert action. A supposer que la capacite de la defenderesse de recevoir par disposition a cause de mort ne decoule pas deja de Part. 512 C. C. V. precit6, cette capacit6 resulte en tout cas des dispositions de droit intercantonal et de droit international de la Iegislation vaudoise, soit de la loi sur l'acquisition d'im- meubles ou de droits reels immobiliers par les corporations 6trangeres, du 13 fevrier 1890 (art. 1,2 et 3). Subsidiatement, Ia defenderesse est encore en droit d'in- voquer le concordat du 24 juillet 1826, «6tablissant le prin- cipe de Ia reciprocite dans les cas de suecessions ouvertes dans un canton au profit de ressortissants d'un autre canton », ce concordat, auquel Vaud et Bä.le ont adhere, etant encore en viguenr. Les conclusions de la dMenderesse se justifient en

outre en regard : des art. 4 et 60 CF, puisque ces articles, garantissant l'egalite devant la loi et la reciprocite de traitement, exigent qu'une societe baloise jouissant de la capacite complete soit traitee comme une societe vaudoise ayant la meme capacite, et puisque, d'ailleurs, ä. Bäle, les corporations de meme nature que la defenderesse peuvent acquerir par disposition a cause de mort, qu'elles soient reconnues ou non par l'Etat, inscrites ou non au registre du commerce, domiciliees a Bale ou dans un autre canton; de l'art. 46 ibid., aux termes duquel la defenderesse est soumise a la loi du lieu de son domicile, soit a la loi baloise; de l'art. 56 ibid., car, dans le canton de Vaud, le conseil 422 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. d'Etat s'est toujours refuse a soumettre au grand conseil un decret accordant la personnalite morale a une corporation dont le siege soit hors du canton, et le grand conseil n'a jamais rendu non plus un pareil decret; des lors, refuser aux societes etrangeres au canton l'existence parce qu'elles ne sont pas au benefice d'un decret rendu par le Grand Conseil vaudois, et leur refuser en meme temps l'octroi de ce decret parce qu'elles sont etrangeres au canton, equivaut a supprimer la liberte d'association en matiere intercantonale; enfin, de l'art. 716 CO, car la « personnalite civile » du CO implique tous les droits decoulant de la capacite civile, et il ne faut pas d'ailleurs confondre le droit de succession avec les regles sur la capacite civile; la capacite de succeder ou de recevoir un legs n'est pas un droit de nature successorale, c'est un element de la capacite civile; elle est donc regie non par le droit cantonal, mais par le droit federal qui seul est determinant pour toutes questions de capacite (meme pour la capacite de tester, a fortiori donc pour la capacite de recevoir par disposition a cause de mort) et qui etend son champ d'application a tout le territoire de la Confederation. En dernier lieu, la defenderesse est en droit d'invoquer aussi les principes du droit international prive, suivant lesquels la capacite, aussi bien des personnes juridiques que des personnes physiques, est regie par le droit d'origine, ainsi que l'admettent la plupart des auteurs, et suivant lesquels encore les personnes juridiques jouissent, sauf dispositions restrictives du droit positif et sous reserve des exceptions necessitees par l'ordre public, dont il ne saurait etre question en l'espece, des memes droits que les personnes physiques. Au point de vue de la competence, la defenderesse faisait remarquer que le litige, des l'instant ou il appelait l'application ou tout au moins l'examen du droit federal, a cote du droit vaudois et du droit balois, etait, a teneur de la procedure vaudoise, du ressort de la cour civile, pour eviter que, dans l'eventualite d'un recours au Tribunal federal, le proces eut a passer par trois instances successives; mais elle disait IV. Givilrechtliche Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. No 78. 423 preferer la tripla instance sur les questions de droit federal a l'instance unique sur les questions de droit cantonal et accepter, pour cette raison, la competence du Tribunal d'Orbe. D. (Incidents de procedure, etc., sans interet pour l'arret actuel.) E. En preuve de ses allegues, la defenderesse produisit: 1. une declaration delivree par la Chancellerie d'Etat du canton de Bale-Ville au nom du gouvernement du dit canton, a la date du 24 octobre 1847, certifiant que la Societe des Missions evangeliques de Bale jouit de tous les droits d'une personne juridique et qu'elle peut acquerir tous biens quelconques, notamment aussi des immeubles, par achat ou par heritage, sans avoir besoin d'aucun autre acte de reconnaissance de la part du gouvernement; 2. une declaration delivree par le Secretaire d'Etat du canton de Bale-Ville au nom du gouvernement du dit canton, a la date du 3 octobre 1866, certifiant que la Societe des Missions evangeliques ayant siege a Bale est une corporation reconnue par les autorites et qu'elle a le droit d'acquerir des biens par achat ou par heritage, sans avoir besoin d'aucune autorisation speciale ; 3. une double declaration de la Chancellerie d'Etat du canton de Bale-Ville, en

date du 25 mars 1902, portant que la Société des Missions évangéliques de Bâle jouit encore actuellement des mêmes droits que lors des deux déclarations susrapportées, de 1847 et 1866; 4. Une copie, certifiée conforme par le procureur au Registre du commerce de Bâle-Ville, de ses statuts comme «autre société ~ (Verein), statuts portant la date du 31 mars 1897 et constatant l'existence de la société dès le 25 septembre 1815; 5. un extrait du Registre du commerce de Bâle-Ville, constatant que la Société des Missions évangéliques de Bâle s'est fait effectivement inscrire au dit registre, comme «autre société» (Verein), sur la base des statuts susrapportés, à la date du 8 avril 1897; 424 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Bundesgesetze. 6. une attestation délivrée par le greffier du Tribunal civil de Bâle, division des procès et des affaires de successions, en date du 25 mars 1902, certifiant: a) que, dans le canton de Bâle-Ville, les dispositions de dernière volonté en faveur de corporations, fondations, «sociétés» (Gesellschaften) et «autres sociétés» (Vereine), reçoivent leur entière exécution, sans qu'il soit pris égard au domicile de ces corporations, fondations, etc., non plus qu'au fait que celles-ci seraient, ou non, autorisées par l'État ou inscrites au registre du commerce; b) que, dans le canton de Bâle-Ville, les successions, legs et donations échus à des œuvres publiques, ou d'intérêt général, ou encore de bienfaisance, sont libres de tout impôt successoral, peu importe le domicile des bénéficiaires; c) qu'une succession ou un legs qui, à Bâle-Ville, serait échue à une société vaudoise analogue à la Société des Missions évangéliques de Bâle, lui serait délivré sans autre, franc de tout impôt successoral; 7. une déclaration du président du Tribunal civil de Bâle-Ville, en date du 25 mars 1902, certifiant que le greffier du Tribunal civil de Bâle, division des procès et des affaires de successions, avait à veiller d'office à l'attribution ou à la délivrance des successions et des legs, et était l'autorité compétente pour délivrer aussi l'attestation précédente; 8. une lettre du Département de justice et police du canton de Vaud, du 18 mars 1902, attestant que «la personnalité morale n'a jamais été accordée, dans le canton, à des associations ou fondations ayant leur siège hors du canton»; 9. enfin, une lettre du même département, du 19 du même mois, reconnaissant que «le Conseil d'État vaudois a toujours refusé de présenter au Grand Conseil un décret accordant la personnalité morale à des associations ayant leur siège hors du canton». F. De son côté, la demanderesse produisit une lettre du Département de justice et police du canton de Vaud, du 29 septembre 1902, déclarant que la Société des Missions évangéliques de Bâle n'avait jamais fait aucune démarche. V. Civilrechtl. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. N° 78. 425 auprès du Conseil d'État vaudois ou auprès de l'un de ses départements, «pour obtenir du Grand Conseil un décret la reconnaissant comme personne morale». G. Statuant sur ce litige par jugement du 17 janvier 1903, le Tribunal du district d'Orbe adjugea à la Société des Missions évangéliques de Bâle ses conclusions. H. La demanderesse recourut en réforme contre ce jugement auprès du Tribunal cantonal vaudois, en concluant à l'admission de sa propre demande et au rejet de la demande reconventionnelle de la défenderesse. I. Devant le Tribunal cantonal vaudois, le 28 mai 1903, les deux parties déclarèrent expressément avoir accepté la compétence du Tribunal d'Orbe et accepter également la compétence du tribunal cantonal; mais, ces déclarations n'étant pas intervenues sous la forme d'une convention consignée au procès-verbal d'audience en conformité de l'art. 220 OJ vaud., le tribunal cantonal reprit d'office l'examen de cette question de compétence, et, le même jour, rendit un arrêt pouvant se résumer comme suit: A teneur de l'art. 76 Const. cant. et de l'art. 31 OJ vaud., modifié par la loi du 30 août 1893, le jugement des causes dont l'objet atteint la valeur de 2000 fr. et dans lesquelles il s'agit de l'application des lois fédérales, appartient à l'une des sections du

tribunal cantonal, soit a la cour civile) jugé au fond comme instance unique sous la seule réserve du recours en réforme auprès du Tribunal fédéral. Le Tribunal d'Orbe, constatant que l'objet du procès était supérieur à 2000 fr., eut donc du d'office, dès l'instant où il admettait que la cause appelait principalement l'application du droit fédéral invoqué par la défenderesse, en particulier de l'art. 716 CO, se déclarer incompétent, conformément à l'art. 220 OJ vaud. Le Tribunal d'Orbe ayant méconnu cette obligation, son jugement du 17 janvier 1903 doit être nécessairement annulé. Toutefois «le tribunal cantonal ne saurait, en l'état, ni revoir lui-même le fond de la cause, puisque, si le droit fédéral est réellement applicable, il appartiendrait à la cour civile d'en connaître en première et au Tribunal fédéral en deuxième et dernière instance, ni même décider quel est en réalité le droit applicable en première ligne en la cause, puisqu'il doit annuler d'office le jugement.» Fondé sur ces motifs, le tribunal cantonal annula d'office le jugement du Tribunal d'Orbe du 17 janvier 1903, prononçant. Ainsi, par son inscription au registre du commerce, la société (Verein) acquiert non pas tous les droits d'une personne juridique, mais ceux seulement que le droit fédéral peut accorder, «ceux de la capacité de contracter»; c'est le droit cantonal qui doit faire règle quant au reste. Si, en principe, une société inscrite au registre du commerce peut hériter, puisque les successions sont un mode d'acquisition de la propriété, il n'en reste pas moins vrai, - la capacité de recevoir entre vifs ou à cause de mort étant encore du domaine de la législation cantonale, - que les cantons peuvent restreindre ou même supprimer cette capacité au détriment des «Vereine». Des lors, il y a lieu d'admettre que la personnalité de l'art. 716 CO est une personnalité restreinte dont la capacité est limitée aux matières traitées par le CO et «qui ne développe aucun effet en ce qui concerne les domaines de droit civil», tels que le droit de famille et le droit successoral, «soustraits à la législation fédérale par la constitution et les lois fédérales». 19. Quant à la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour, elle ne saurait être d'aucune application en la cause, soit parce que la défunte, Mme Jenny-Louise Spengler, n'était point établie, lors de son décès, hors de son canton d'origine, soit encore parce que cette loi ne renferme aucune disposition se rapportant aux collectivités, soit enfin parce qu'elle soumet la succession à la loi du dernier domicile du défunt, autrement dit, et en l'espèce, à la loi vaudoise. 20. Le terme de «ressortissant», qu'emploie le concordat du 24 juillet 1826, doit être considéré comme s'appliquant également aux collectivités; d'autre part, ce concordat a été accepté par le canton de Vaud comme par celui de Bâle; donc, «la société défenderesse peut se mettre au bénéfice du dit acte». Cependant, ce concordat a été abrogé par la loi vaudoise du 4 mars 1899 épurant le recueil officiel des lois du canton; il l'était déjà d'ailleurs des 1848 par l'effet des dispositions de la Const. féd. de cette année-là. Au surplus, les mêmes arguments que ceux développés plus haut à l'encontre du moyen que la défenderesse avait invoqué. Civilrechtl. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. No 78. 437 cherche à tirer de l'art. 4 Const. féd., empêcheraient qu'il fût fait application de ce concordat en la cause. 21. En ce qui concerne le «droit vaudois interne» la condition sine qua non pour succéder est bien, aux termes de l'art. 512 C. civ., «l'existence de la personne qui se présente comme héritière ou légataire»; mais cette existence doit être «certaine, réelle et légale». Or, quant aux «collectivités», il a été démontré {ci-dessus} que les «sociétés» sont par elles-mêmes incapables d'acquiescer l'existence légale et qu'elles ne peuvent l'obtenir que par la volonté du législateur. Il y a lieu donc d'établir ici la façon en laquelle les sociétés doivent, dans le canton de Vaud, acquiescer l'existence nécessaire pour pouvoir succéder. A

ce sujet, il faut constater que ce droit, de succéder, n'a jamais été accordé, dans le canton, qu'aux sociétés qui ont demandé, soit du grand conseil, soit, plus tard, du conseil d'Etat, l'octroi de la personnalité juridique. Si le grand conseil n'a pas élaboré une loi spéciale sur la matière, il a, cependant, clairement et constamment «manifesté sa volonté que seules les sociétés autorisées pouvaient être considérées comme des personnes juridiques, avec les droits qui découlent de cette qualité. En particulier, à l'occasion du projet de décret «tendant à déclarer la Bibliothèque de Cossonay fondation reconnue par la loi», en mai 1857, la commission du grand conseil concluait: «La reconnaissance législative d'une fondation par décret spécial est maintenant admise dans notre droit public, comme le prouvent les deux décrets concernant l'Asile des Aveugles, rendus en 1843 et 1855, à 12 ans d'intervalle, et sous l'empire de deux constitutions différentes.» - Les nombreux décrets rendus par le grand conseil en faveur des 164 (en fait 151) institutions dont la personnalité morale a été prorogée en 1900, parlent tous de «fondations reconnues par la loi» et apportent dans presque tous les cas des restrictions «au droit de recevoir par dispositions à cause de mort et à l'importance financière des dites dispositions:!». «Il résulte donc un droit écrit, exigeant une reconnaissance de l'Etat pour les corporations, fondations et sociétés, 438 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Bundesgesetze. ce qui permet de dire avec une absolue certitude que toute société non reconnue n'a aucune existence civile dans le canton de Vaud; ainsi, ce n'est point seulement une tradition, comme le soutenait la défenderesse, de laquelle aurait découlé le régime juridique des associations dans le canton. Au reste, la jurisprudence formée par les arrêts de 1839, de 1855 et de 1876 a établi, elle aussi, que «les personnes qui ne sont pas personnes naturelles, ne peuvent être envisagées comme ayant une existence civile qu'autant que cette existence est reconnue par la loi:ii. Les considérations qui précèdent, permettent donc de constater que, «Si l'on a la reconnaissance de l'Etat accordée par le pouvoir législatif ou exécutif:li, une société vaudoise - et à plus forte raison encore, une société étrangère - ne peut, dans le canton, ni hériter ni recevoir de legs. La défenderesse n'étant point au bénéfice d'une semblable reconnaissance, qu'elle n'a d'ailleurs même pas sollicitée, elle ne peut donc utilement invoquer en sa faveur «le droit interne vaudois ~, en particulier l'art. 512 C. civ. 22. Dans ce même domaine, la défenderesse ne peut invoquer non plus l'art. 513 C. civ. vaud., soit parce qu'il ne s'applique qu'aux personnes physiques, et non aux collectivités, soit parce qu'il «réserve la production d'une autorisation du pays de l'étranger à admettre le Vaudois à succéder dans ce pays ». 23. Au sujet du «droit international vaudois :1>, la défenderesse a soutenu que la loi du 18 février 1890 impliquerait la reconnaissance de l'existence juridique dans le canton de Vaud des corporations étrangères, parce que cette loi «s'applique expressément à l'acquisition de la propriété immobilière et tacitement, a fortiori, à l'acquisition de la propriété mobilière :1>. Mais l'historique de cette loi démontre que le grand conseil s'est uniquement préoccupé de régler les acquisitions d'immeubles par les sociétés étrangères, qui, au début de l'indépendance vaudoise, ne pouvaient faire de pareilles acquisitions dans le canton. Le législateur a modifié la loi sur ce point en accordant aux corporations étrangères eer- IV. Civilrechtl. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalt. No 78. 439 tains avantages, mais il n'a pas pour autant touché aux dispositions légales relatives aux legs mobiliers en faveur de collectivités étrangères, ces dispositions «restent fixes par le droit interne vaudois:1>. «Une autre interprétation de l'intention du législateur -conduirait, en se basant sur une loi spéciale, de nature exceptionnelle, à renverser les principes généraux régissant les personnes juridiques dans le canton de Vaud en ce qui concerne leur capacité en droit successoral ~. D'ailleurs, une loi

speciale se renferme dans son objet; -celle dont il s'agit, ici, a pour titre: loi sur l'acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers par des corporations étrangères; la loi, en son art. 1, « limite ce droit en le réservant aux sociétés ayant acquis la personnalité juridique, tout en subordonnant l'exercice de ce même droit à l'autorisation du Conseil d'Etat »; elle ne parle nulle part de l'acquisition de biens mobiliers, alors que cependant l'ensemble des biens forme deux catégories bien distinctes: les immeubles et les meubles; il ne peut donc être permis d'étendre les effets de cette loi à la catégorie de biens qu'elle n'a aucunement indiquée. «Le législateur ayant accordé à une catégorie de biens une faveur dérogeant au droit ordinaire qui refuse le droit de succéder à toute société non reconnue par l'Etat de Vaud, la loi de 1890 constitue ainsi une exception qui ne saurait souffrir d'interprétation extensive quelconque. Enfin, en silence de la loi, l'on ne peut conclure que l'acquisition de biens mobiliers serait tacitement autorisée, car «semblable affirmation ne peut l'esulter ni de l'exposé des motifs de la loi, ni du travail de la Commission du Grand Conseil ni des délibérations de cette assemblée ». Le motif tiré par la défenderesse de cette loi du 18 février 1890 doit donc être écarté. 24. Se pla ; si elles se refusaient à revendre ainsi ces immeubles, ceux-ci devaient être vendus aux enchères par les soins de l'Etat, et le dernier devait ensuite en remettre le prix à ces personnes juridiques elles-mêmes. - Au surplus, cette loi, en n'interdisant, aux personnes juridiques étrangères au canton que l'acquisition d'immeubles dans le canton, leur laissait évidemment, et implicitement, le droit d'acquérir dans le canton tous biens meubles quelconques, que ce fut «par donations, héritages, subrogation, vente forcée, collocation ou de toute autre manière. 1> La loi vaudoise du 17 janvier 1849, en abrogeant la loi précédente, en reproduisit cependant, au fond, exactement toutes les dispositions; elle n'apporta donc aucune modification à la situation juridique dans le canton des communes, corporations ou fondations étrangères au canton; elle se borna à prendre des dispositions nouvelles quant aux biens, pour ceux-ci, dépendre de l'autorisation du Conseil d'Etat, le droit d'acquérir des immeubles dans le canton à titre onéreux autrement qu'à la suite d'une saisie, ou le droit de conserver les immeubles acquis à titre gratuit comme aussi ceux acquis à titre onéreux à la suite d'une saisie. Cette loi de 1849 ne tarda pas d'ailleurs à se révéler 478 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. comme ne cadrant plus avec les principes du droit international; et, quoique, pour les communes, corporations ou fondations étrangères au canton, l'interdiction d'acquérir des immeubles dans le canton fût absolue et ne comportait aucune exception, - à plusieurs reprises le Grand Conseil vaudois, par des décrets spéciaux, autorisa diverses communes ou corporations étrangères à devenir propriétaires d'immeubles qu'elles avaient acquis dans le canton. Cette situation amena le Grand Conseil vaudois à abroger la loi du 17 janvier 1849 pour la remplacer par une loi plus libérale, du 13 février 1890; cette dernière laisse champ libre aux personnes physiques étrangères à la Suisse, en ayant à l'égard de celles-ci purement et simplement supprimé les restrictions qu'avait apportées la loi de 1849; quant aux personnes juridiques étrangères au canton, «communes, corporations ou fondations étrangères au canton, sociétés ou associations ayant la personnalité juridique qui n'ont pas leur siège dans le canton », la loi nouvelle les admet à acquérir des immeubles (ou des droits immobiliers) dans le canton, comme aussi à devenir propriétaires des immeubles qu'elles auraient acquis « par donation, succession, saisie, vente forcée ou de toute autre manière », sous cette seule condition qu'elles en aient obtenu l'autorisation du conseil d'Etat; à défaut de cette autorisation, les dites communes, corporations, fondations ou autres personnes juridiques étrangères sont tenues de revendre dans un délai déterminé les immeubles dont elles auraient pu devenir possesseurs dans le

canton; faute par elles dans ce cas de revendre elles-mêmes ces im- meubles, ceux-ci sont vendus aux enchères par les soins de l'Etat qui en remet le prix aux dites personnes juridiques étrangères. - Quant à l'acquisition de biens meubles dans le canton, « par donation, succession, saisie, vente forcée ou de toute autre manU:lre », la loi de 1890 ne renferme, comme les précédentes de 1849 et 1818, aucunes restrictions quel- conques. A supposer donc que le droit vaudois fût applicable à la question d' « existence ~ dont s'agit, l'arrêt dont recours de- IV. CivilrechtI. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalt. N0 78. 479 vrait être annulé pour déni de justice, car l'interprétation de ce droit, à laquelle le dit arr~t se livre, est absolument arbitraire et incompatible avec le sens dans lequel ce droit soit susceptible. Jamais, en effet, aucune des lois de 1818 1849 ou 1890 n'a restreint pour les actes de la vie civile dans le canton la capacité des personnes juridiques étrangères au canton, en matière mobilière, d'où il suit qu'en cette matière la capacité civile des personnes juridiques étrangères au canton était et est encore pleinement reconnue dans le canton. 11 y a plus, le raisonnement du Tribunal cantonal vaudois - dans ceux de ses considérants, en contradiction avec celui sous chiff. 16, dans lesquels il est dit qu'une personne juridique étrangère au canton ne peut légalement exister dans le canton sans avoir été préalablement reconnue par le grand conseil ou le conseil d'Etat du canton (voir spécialement consid. 7, 17, 21, 23 et 27), - aboutirait à ce résultat, c'est que, pour acquérir des immeubles dans le canton, une personne juridique étrangère au canton devrait en premier lieu se faire reconnaître comme existante dans le canton par un décret du grand conseil ou par un arrêté du conseil d'Etat, puisque sans cela, et suivant l'arr~t dont recours, elle serait considérée comme inexistante dans le canton et comme absolument incapable, en conséquence de solliciter et d'obtenir l'autorisation d'acquérir des immeubles dans le canton ou d'en demeurer propriétaire; 01', la loi de 1890 ne met à l'acquisition d'immeubles dans le canton par des personnes juridiques étrangères au canton que cette seule condition: l'autorisation du conseil d'Etat, et n'oblige ces personnes à l'accomplissement d'aucune autre formalité préalable. La seule interprétation dont le droit vaudois soit susceptible, à peine d'arbitraire, c'est donc que les communes, corporations, fondations, sociétés ou associations jouissant de la personnalité civile au Heu où elles ont leur siège hors du canton, jouissent dans le canton ipso facto de la même personnalité civile, sous les seules réserves prévues, en matière immobilière, par la loi du 13 février 1890 (précédemment par celles du 17 janvier 1849 ou du 30 mai 1818). 480 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. XIII. Quelle que soit donc l'hypothèse à laquelle l'on veuille ou l'on doive s'arrêter, à supposer que [l'art. 716 CO, invoqué par la recourante à titre subsidiaire, n'eût pas dû conduire à résoudre la question soulevée en 11, faveur de la recourante, - quel que soit, en d'autres termes, et dans cette supposition, le droit applicable en la cause, le Tribunal cantonal vaudois ne pouvait pas 11, e pas reconnaître la Société des Missions évangéliques de Bâle comme également existante, c'est-à-dire comme jouissant également des droits civils dans le canton de Vaud, et comme capable en conséquence de succéder et de recueillir le legs litigieux étant échu dans la succession de Mme Jenny-Louise Spengler, sans ou bien violer l'art. 46 CF, en même temps que l'art. 2 al. 2 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil, du 25 juin 1891, ou bien commettre un déni de justice. Il en résulte que l'arrêt du 20 avril 1904 doit être annulé et la cause renvoyée au Tribunal cantonal vaudois pour nouveau jugement, sans qu'il y ait lieu d'examiner plus outre les autres moyens invoqués par la recourante. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est déclaré fondé, l'arrêt du Tribunal cantonal vaudois du 20 avril 1904 annulé, et la cause renvoyée en conséquence au dit tribunal pour nouveau jugement. V. Auslieferung

nach dem Auslande. Extradition aux: Etats etrangers. metg r. ?lh. 81.  
 Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden. No 79. Dritter Abschnitt. - Troisième section. Kantonsverfassungen. Constitutions cantonales. Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden. - Abus de competence des autorités cantonales. 481 IJ'obergriff' in das Gebiet der gesetzgebenden Gewalt. - Empietement dans le domaine du pouvoir législatif. 79. ~rt~U u~m 16. ~c,t~tu6" 190~ in C5ad)en ~U:tuttr'Ödi gegen ~t~~~U ~Ilt ~ttmtHtub~u. Rekw's gegen Bestimmungen eines Jagdgesetzes, dessen Verfassungswidrigkeit behauptet wird. Zuständigkeit des Bundesgerichts, Art. 175 Ziff.3 OG. - Eingriff in die Gesetzgebungsgewalt des Volkes. Art. 2 KV von Graubünden. Unterscheidung zwischen materiellen Gesetzesänderungen, die durch die Aenderung der Bundesgesetzgebung erfordert werden, und solchen, bei denen das nicht der Fall ist. A. :na~ jagbgefc~ be~ ,Stnnton~ @tauOünben »om 3. ?)lo»em~ bel' 1901 oeftimmt u. a., baß 'oie @röffnung 'ocr ,3agb (.5)od)\l.liTh~ jagb unb niebere ,3agh) am L C5e:ptember ftattfintlet (~rt. 15) unb baf; bem @ronen ~at ba~ 8ted)t ~uite9t, "auf &tratl ein~ 5elner @emeinden unb ,Streifen nad) freiem (ttmeffelt hurd) oefon~ bere C5d)'uf;na'9me ein5elne @ebietsteile ober !BUBarteu auf turaete

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.